



AVIS A. 1139

**AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF A
L'EXPROPRIATION D'ACTIONS, D'UNIVERSALITES
OU DE BRANCHES D'ACTIVITE POUR CAUSE D'UTILITE
PUBLIQUE**

Adopté par le Bureau du CESW le 9 septembre 2013

DEMANDE D'AVIS

Le 20 juin 2013, le Gouvernement wallon a adopté, en première lecture, l'avant-projet de décret relatif à l'expropriation d'actions, d'universalités ou de branches d'activité pour cause d'utilité publique. Le Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur et des Technologies Nouvelles a sollicité l'avis du CESW sur cet avant-projet de texte en date du 15 juillet 2013.

EXPOSE DU DOSSIER

Lorsqu'une entreprise établie en Région wallonne décide de fermer ses portes, ou même seulement une partie de ses activités et de licencier ses travailleurs et refuse de céder ses activités à un repreneur prêt à maintenir l'emploi, les pouvoirs publics sont désarmés.

Selon l'exposé des motifs de la note au Gouvernement wallon, cet avant-projet de texte a pour objectif de mettre la Région wallonne en position de pouvoir disposer d'un cadre décretaal lui permettant, lorsqu'elle poursuit la défense de l'intérêt public, de forcer ces entreprises à la vente. Certains pays voisins bénéficient de telles dispositions (France, Pays-Bas). D'autres pays ont adopté des dispositions semblables dans le domaine bancaire (Royaume-Uni, Allemagne).

Conformément aux dispositions internationales et à la jurisprudence en la matière, une expropriation ne peut intervenir que si quatre conditions cumulatives sont respectées :

- le paiement d'une juste indemnité,
- la poursuite d'un but d'utilité publique,
- une procédure définie par une loi (ici, un décret),
- le contrôle par un tribunal indépendant.

La procédure prévue par l'avant-projet de décret, qui doit être lancée par la Région wallonne, en est déclenchée lorsqu'une personne morale ferme une universalité, une branche d'activité ou une unité d'exploitation établie sur le territoire de la Région wallonne.

La procédure se déroule en différentes étapes successives.

La première étape appelée « instruction » oblige la Région à notifier à l'entreprise concernée son intention de procéder à l'inventaire et à l'évaluation des biens qui seraient visés par l'expropriation. La Région peut alors évaluer la faisabilité d'une expropriation.

En seconde étape, si la Région wallonne décide de poursuivre la procédure, elle est contrainte de faire une offre d'achat à l'entreprise visée. Afin que l'entreprise ne détruise ou ne dégrade ses actifs, l'émission d'une offre d'achat prive l'entreprise de la possibilité de disposer de ses biens. La Région wallonne peut alors choisir de procéder via l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon ou d'un décret (l'instrument juridique choisi devra définir le montant de la juste indemnité et motiver la poursuite d'un but d'utilité publique).

Enfin, une fois le décret ou l'arrêté publié au Moniteur belge, la Région a l'obligation d'assigner l'entreprise à comparaître devant le Tribunal de Première Instance, qui sera chargé de valider la procédure ainsi que le montant de l'indemnité.

L'acte d'expropriation est pris soit au bénéfice de la Région, soit au bénéfice d'un tiers cessionnaire qui accepte de reprendre les actifs.

Avis

Les organisations constitutives du CESW ne sont pas parvenues à un accord concernant cet avant-projet de décret.

Position générale

Le banc patronal marque une opposition totale à une mesure de ce genre tant au niveau de l'opportunité de l'avant-projet de décret qu'au niveau des dommages collatéraux engendrés par son adoption. Par ailleurs, le banc patronal s'interroge sur la réalité de telles dispositions dans d'autres pays comme la France et les Pays-Bas. Il demande au Gouvernement de préciser ce point.

L'UCM soutient néanmoins la volonté du Ministre de l'Economie de vouloir assurer la survie du site d'Arcelor-Mittal mais considère que le texte qui lui est soumis ne permet pas d'atteindre cet objectif et risque d'entraîner des conséquences négatives pour l'ensemble de l'économie wallonne. De plus, elle considère que le niveau de décision le plus approprié pour répondre à la problématique des restructurations industrielles est le niveau européen.

Les organisations syndicales apportent leur soutien à l'avant-projet de décret et aux objectifs poursuivis. Elles considèrent qu'il est impératif que les pouvoirs publics disposent d'un cadre décretaal leur permettant de maintenir une activité économique pérenne lorsqu'une entreprise décide de cesser tout ou partie de ses activités et refuse de les céder à un repreneur prêt à maintenir l'emploi. Or, à l'heure actuelle, la Région wallonne est totalement désarmée face à une telle situation.

Droit de propriété

Le banc patronal reconnaît que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une nouveauté et qu'elle peut se justifier dans certains cas spécifiques comme la construction d'infrastructures de transport public ; toutefois, dans le cas présent, l'utilité publique qui sert de justification à l'atteinte au droit de propriété est limitée aux préoccupations immédiates de sauvegarde des activités et des emplois concernés, sans égard à la détérioration du climat d'investissement consécutive à de telles mesures. Par ailleurs, l'atteinte au droit de propriété ne réside pas seulement, dans le cas présent, dans l'expropriation des biens ou actions mais aussi dans le fait que désormais, les propriétaires d'entreprises perdent le droit de juger de ce qui est rentable ou non et d'en tirer les conclusions eux-mêmes. Les organisations patronales citent encore le cas de filiales de multinationales pour lesquelles il arrive que des activités profitables dans un pays soient transférées dans un autre pays, par exemple pour résoudre des problèmes de sous-capacité ou pour améliorer les conditions de marché. Le banc patronal se demande à quel titre la Région wallonne leur dénierait ce droit.

La FGTB et la CSC considèrent que l'argument selon lequel un tel décret pousserait le Gouvernement wallon à exproprier abusivement est infondé ; ce n'est en effet pas parce qu'un droit existe qu'il est massivement utilisé. L'expérience des pays voisins, qui disposent de telles législations, montre que ce droit n'est pratiquement jamais utilisé. Pour les organisations syndicales, un tel texte est nécessaire

pour engager les actionnaires à trouver une solution négociée pour une reprise de l'entreprise, gage de la défense des intérêts économiques de la région. Elles rappellent en outre qu'il ne s'agit pas ici d'une spoliation mais bien d'une possibilité d'expropriation strictement encadrée contre un dédommagement correct.

Impact sur l'économie wallonne et l'investissement wallon ou étranger

Le banc patronal estime qu'un tel décret va créer une situation d'insécurité juridique importante et qu'il va pousser des milliers d'entrepreneurs wallons et étrangers à s'interroger sur l'attitude réelle des pouvoirs publics wallons à l'égard du monde entrepreneurial, d'autant que cette forme d'appropriation publique des moyens de production peut ouvrir la porte à d'autres limitations de la liberté d'entreprendre. La politique d'investissements dans notre région en souffrirait d'autant que les pays voisins n'empruntent pas la voie tracée par le projet de décret wallon.

Pour les organisations syndicales, étant donné que des cadres légaux comparables existent dans de nombreux pays voisins (France, Pays-Bas, Allemagne, Royaume-Uni,...), il est infondé de prétendre qu'un tel décret ferait fuir les investisseurs et engendrerait leur exode massif vers d'autres états.

Impact sur les finances publiques et le contribuable

Le banc patronal s'interroge sur le caractère judicieux d'un dispositif donnant à la région la possibilité de se lancer dans des aventures industrielles risquées pour les finances publiques et le contribuable. L'UCM a, en outre, le sentiment que l'adoption de ce type de décret et de procédure d'expropriation est susceptible d'entraîner des litiges juridiques longs et coûteux pour la Région qui amenuiseraient les efforts consentis.

Les organisations syndicales rappellent sur ce point que si les finances publiques belges sont aujourd'hui menacées, c'est notamment parce que quelques entreprises financières ont adopté des comportements aventureux.

En conclusion

Le banc patronal trouve que le projet de décret est néfaste et qu'il serait plus pertinent que la Région consacre ses efforts à donner aux entrepreneurs établis en Wallonie des raisons d'y rester et d'étendre leurs activités plutôt que de rechercher à y retenir des activités décrétées rentables par d'autres que leurs propriétaires.

La FGTB et la CSC réaffirment leur attachement à la défense de l'emploi et d'une activité économique socialement utile et écologiquement soutenable, en ces temps de crise économique. Pour les organisations syndicales, le décret va dans ce sens et fixe les devoirs et obligations qui incombent aux investisseurs étrangers en contrepartie des avantages que leur offre la Région (compétences humaines, fiscalité, productivité, aides publiques, ...).

* * * * *